

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1999)

Rubrik: Novembre 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 17 novembre 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-84	Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences	436.271.1
99-85	Ordonnance sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) (Modification)	842.114

10
juin
1999

Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences

La Faculté des sciences,

vu les articles 10, 2^e alinéa, 30, 2^e et 3^e alinéas et 44, 1^{er} alinéa, lettre c de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni), les articles 115, 117 et 131 de l'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni), et les articles 82 et 84 des statuts du 17 décembre 1997 de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni),

arrête:

I. Généralités

Article premier ¹Le présent règlement régit les principes applicables aux études, y compris au doctorat, et aux examens de la Faculté des sciences.

² Il s'applique aux étudiants et aux étudiantes qui préparent l'obtention d'un diplôme dans une filière d'études de la Faculté des sciences ou du doctorat de la Faculté des sciences.

³ Il s'applique également

a aux étudiants et aux étudiantes des autres facultés qui veulent obtenir un grade dans une branche secondaire ;

b aux étudiants et aux étudiantes des institutions de formation du personnel enseignant qui veulent obtenir un grade dans une branche secondaire ;

c aux étudiants et aux étudiantes issus d'un programme d'échange qui passent des examens.

⁴ Est réservé pour la filière d'études en sciences de la Terre le règlement du 19 juin 1997 concernant le diplôme en sciences de la Terre des universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg.

Art. 2 ¹Les études ont pour but de transmettre aux étudiants et aux étudiantes des connaissances spécialisées fondamentales et de les rendre aptes à résoudre des problèmes de manière scientifique et autonome.

² Elles visent également l'encouragement de la capacité de travail en équipe, de l'interdisciplinarité et de la réflexion sur l'importance et la responsabilité des sciences dans la société.

Art. 3 ¹Tous les étudiants et les étudiantes ainsi que les doctorants et les doctorantes doivent s'immatriculer dans la filière

Champ
d'application

But des
études

Préalables aux
études

d'études dans laquelle ils souhaitent obtenir leur diplôme ou leur doctorat.

² Quiconque n'est pas immatriculé ne peut suivre régulièrement les cours ni passer les examens.

³ Les étudiants ou étudiantes issus d'un programme d'échange ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation. Dans les conditions définies à l'article 100, 2^e alinéa de l'ordonnance sur l'Université, les doctorants ou doctorantes peuvent être exemptés de cette obligation lorsqu'ils n'utilisent pas les prestations de la Faculté des sciences.

⁴ Les conditions d'admission aux études à la Faculté des sciences se fondent sur les articles 87 à 98 de l'ordonnance sur l'Université, la procédure d'immatriculation sur les articles 44 à 51 des statuts de l'Université.

Début des études

Art. 4 Les études sont organisées selon un rythme annuel et commencent au semestre d'hiver.

Conseil en organisation des études

Art. 5 Les étudiants et les étudiantes peuvent régulièrement se faire conseiller dans l'organisation de leurs études par les comités des examens des branches concernées.

Programmes d'études

Art. 6 ¹Le collège de faculté édicte les programmes d'études et leurs compléments sur proposition du bureau des études. Les programmes d'études et leurs compléments sont élaborés par les branches.

² Les programmes d'études précisent les dispositions du présent règlement relatives aux programmes d'études et réglementent en particulier

- a quels cours doivent ou peuvent être suivis et à quel moment des études;
- b l'obligation ou non d'avoir un livret d'étudiant;
- c quels examens doivent être passés et à quel moment;
- d les modalités d'inscription aux examens;
- e les autres exigences à remplir.

³ Sur demande motivée d'un candidat ou d'une candidate auprès du comité des examens et sur proposition de celui-ci, le bureau des études peut approuver un programme d'études individuel.

II. Principes régissant les études

1. Types de cursus d'études et de branches

Types de cursus d'études

Art. 7 La Faculté des sciences propose deux types de cursus d'études:

- a* des études dans une branche principale et au moins deux branches secondaires,
- b* des études menant à un diplôme avec une branche de diplôme et deux diplômes propédeutiques.

Branche principale et branche de diplôme

Art. 8 ¹La branche principale ou la branche de diplôme forme le noyau des études. C'est dans cette branche que le travail de diplôme est rédigé et que le diplôme peut être acquis.

² Les branches suivantes sont proposées comme branches principales:

- a* astronomie,
- b* géographie,
- c* informatique,
- d* mathématiques,
- e* statistiques et sciences actuarielles,
- f* physique,
- g* philosophie.

³ Les branches suivantes sont proposées comme branches de diplôme:

- a* biochimie, sous réserve de l'article 87, 5^e alinéa,
- b* biologie,
- c* chimie,
- d* sciences de la Terre.

⁴ Un programme d'études est édicté pour chaque branche principale ou branche de diplôme.

⁵ Pour autant qu'une branche le nécessite, les programmes d'études peuvent prévoir des spécialisations pour la branche principale ou la branche de diplôme.

Branches secondaires

Art. 9 ¹Les branches secondaires forment une autre composante majeure des études ou complètent les études dans la branche principale.

² Toutes les branches principales et les branches de diplôme sont proposées comme branches secondaires. La branche définie comme secondaire fixe l'étendue, le contenu et le niveau des exigences à remplir pour son étude dans un complément au programme d'études.

³ Les programmes d'études des branches principales définissent les branches extra-facultaires pouvant également être choisies comme branches secondaires. Celles-ci sont régies par les règlements et les programmes d'études de la faculté ou de l'unité administrative concernée.

⁴ Selon le volume qu'elle représente, une branche secondaire constitue une branche secondaire majeure, mineure ou complémentaire.

⁵ Les programmes d'études des branches principales définissent les branches secondaires en option et celles qui sont obligatoires.

Branches
supplémentaires

Art. 10 ¹Les branches supplémentaires constituent une condition pour suivre les études dans la branche de diplôme ou un complément à cette branche.

² La branche de diplôme fixe en accord avec la branche supplémentaire l'étendue, le contenu et les exigences à remplir pour l'étude de la branche supplémentaire dans le programme d'études de celle-ci.

³ Les programmes d'études des branches de diplôme stipulent les branches supplémentaires. Ils peuvent en contenir une liste au choix procédant du programme d'études.

Autres
branches
secondaires
ou supplé-
mentaires

Art. 11 ¹Il est possible de choisir des branches secondaires ou supplémentaires non prévues dans les programmes d'études.

² Si d'autres branches sont suivies jusqu'aux examens finaux correspondants, la durée des études à plein temps est prolongée de la durée d'étude de ces branches.

³ Les études dans les autres branches doivent si possible être achevées après l'examen de diplôme.

2. Premier cycle, deuxième cycle et doctorat

Structure

Art. 12 Les études se composent du premier cycle, du deuxième cycle et du doctorat.

1^{er} cycle

Art. 13 ¹Les études commencent par le premier cycle qui s'achève par des examens propédeutiques.

² Le premier cycle vise l'apprentissage des fondements de la branche et l'acquisition dans d'autres branches des conditions générales requises pour les études.

³ Durant le premier cycle, il faut suivre les cours imposés par le programme d'études ou choisis (comme les cours magistraux, les travaux pratiques, les stages, les cours en plein air ou les excursions).

2^e cycle

Art. 14 ¹Le deuxième cycle suit le premier cycle et s'achève par l'examen de diplôme.

² Le deuxième cycle vise l'élargissement et l'approfondissement ciblé des connaissances du fond et des méthodes de la branche ainsi que l'acquisition de compétences professionnelles.

³ Durant le deuxième cycle, il faut suivre les cours imposés par le programme d'études ou choisis (comme les cours magistraux, les

travaux pratiques, les séminaires, les stages, les cours en plein air ou les excursions) et rédiger un travail de diplôme.

Doctorat

Art. 15 ¹Le diplôme peut être suivi du doctorat qui s'achève par l'examen de doctorat.

² Le doctorat vise l'approfondissement des connaissances et des aptitudes au travail scientifique autonome sur la base de projets concrets de recherche ainsi que leur mise en pratique, notamment par voie de publications ou de conférences.

³ Un travail scientifique intitulé thèse doit être rédigé durant le doctorat. Les programmes d'études peuvent prescrire la fréquentation de cours à titre d'études postgrades.

3. Calcul

Principe

Art. 16 ¹Les prestations que les étudiants doivent fournir dans un cursus d'études sont calculées selon le système «European Credit Transfer System (ECTS)».

² L'unité de calcul pour la pondération des différentes prestations est le point ECTS.

³ Le programme d'une année universitaire complète représente 60 points ECTS.

Cursus d'études

Art. 17 ¹Un cursus d'études représente au moins 240 et au plus 270 points ECTS.

² Le volume total des branches secondaires représente au moins 60 et au plus 90 points ECTS. Dans la spécialisation théorie et histoire des sciences de la branche principale philosophie, le volume total des branches secondaires peut excéder 90 points ECTS.

³ Une branche secondaire majeure représente au moins 60, une branche secondaire mineure au moins 30 et une branche complémentaire au moins 15 points ECTS.

⁴ Les branches secondaires extra-facultaires peuvent être prises en compte à hauteur totale d'au plus 60 points ECTS.

⁵ Les programmes d'études des branches principales stipulent le volume total des branches secondaires. Les compléments aux programmes d'études des branches principales et des branches de diplôme précisent le nombre de points ECTS que représentent les branches secondaires proposées.

⁶ Les autres branches secondaires et supplémentaires visées à l'article 11 sont réservées.

Prestations
des étudiants

Art. 18 ¹Le nombre de points ECTS que représente un cours s'obtient par la multiplication du nombre hebdomadaire d'heures suivies durant un semestre par le coefficient d'étude du cours. Les valeurs indicatives pour le coefficient sont

- a 1,5 pour les cours magistraux et les séminaires, qui nécessitent un travail de préparation et d'assimilation régulier de la matière,
- b 0,75 pour les stages et les travaux pratiques pour lesquels l'essentiel du travail peut être fourni durant les heures de présence.

² Les cours en plein air, les excursions et les cours comparables sont pris en compte à raison de 0,5 point ECTS par jour.

³ Le travail de diplôme représente au moins 30 et au plus 60 points ECTS.

⁴ Le calcul des points attribués pour les prestations fournies en philosophie comme branche principale est régi par les dispositions de la Faculté des lettres.

⁵ Les programmes d'études fixent le nombre de points ECTS pour les prestations fournies par les étudiants dans le présent cadre.

4. Durée des études

Etudes à plein
temps

Art. 19 ¹Le premier cycle dure quatre semestres.

² Le deuxième cycle dure quatre à cinq semestres.

³ Les programmes d'études doivent être conçus de manière à ce que les personnes suivant les études à plein temps puissent achever leurs études dans ces délais.

Prolongation

Art. 20 ¹Les programmes d'études prévoient une prolongation relative de la durée des premier et deuxième cycles pour les étudiants ou étudiantes qui ne peuvent respecter les délais pour de justes motifs.

² Constituent de justes motifs au sens de l'article 84, 2^e alinéa des statuts de l'Université notamment une activité lucrative, la garde d'enfants, le service militaire, le service civil, une grossesse et une maladie.

5. Titres

Diplôme

Art. 21 ¹Pour sanctionner la réussite d'un cursus d'études, la Faculté des sciences délivre le diplôme de la branche principale ou de la branche de diplôme.

² Le diplôme habilite son ou sa titulaire à porter dans la branche principale ou la branche de diplôme le titre correspondant de l'Université de Berne:

- a* diplômé(e) en astronomie (dipl. en astron. UniBE),
- b* diplômé(e) en biologie (dipl. en biol. UniBE),
- c* diplômé(e) en biochimie (dipl. en biochim. UniBE), sous réserve de l'article 87, 5^e alinéa,
- d* diplômé(e) en chimie (dipl. en chim. UniBE),
- e* diplômé(e) en sciences de la Terre (dipl. en sc. de la Terre, BENEFRU, UniBE),
- f* diplômé(e) en géographie (dipl. en géogr. UniBE),
- g* diplômé(e) en informatique (dipl. en inf. UniBE),
- h* diplômé(e) en mathématiques (dipl. en math. UniBE),
- i* diplômé(e) en philosophie (dipl. en phil. UniBE),
- j* diplômé(e) en physique (dipl. en phys. UniBE),
- k* diplômé(e) en statistiques (dipl. en stat. UniBE).

³ Le diplôme mentionne la branche principale ou la branche de diplôme étudiée, les branches secondaires et l'éventuelle spécialisation. Il revêt la signature du doyen ou de la doyenne.

Doctorat

Art. 22 ¹Pour sanctionner la réussite d'un doctorat, la Faculté des sciences délivre le titre de docteur ès sciences (Dr ès sciences).

² Le doctorat mentionne le titre de docteur décerné, le titre de la thèse et sa mention. Il revêt la signature du recteur ou de la rectrice et du doyen ou de la doyenne.

III. Examens

1. Dispositions générales applicables à tous les examens

Types

Art. 23 Constituent des examens les examens propédeutiques, les examens dans les branches secondaires (pour les études comportant une branche principale et des branches secondaires), l'examen de diplôme et l'examen de doctorat.

Epreuves partielles

Art. 24 ¹Les programmes d'études peuvent prévoir que les examens propédeutiques, les examens dans les branches secondaires et la première partie de l'examen de diplôme se composent d'épreuves partielles.

² Les programmes d'études précisent si des résultats de travail à la maison ou de stage peuvent être pris en compte dans les notes des épreuves partielles.

Organisation

Art. 25 ¹Le comité des examens de la branche est chargé de l'organisation des examens propédeutiques, des examens dans les branches secondaires et de la première partie de l'examen de diplôme.

² Il peut déléguer l'organisation d'épreuves partielles au personnel enseignant responsable du cours concerné.

³ Le décanat est chargé de l'organisation de la seconde partie de l'examen de diplôme et de l'examen de doctorat.

Admission

Art. 26 ¹L'admission aux examens propédeutiques, aux examens dans les branches secondaires et à la première partie de l'examen de diplôme suppose

- a l'immatriculation dans la filière d'études préparant au diplôme visé,
- b des attestations de réussite aux examens nécessaires pour l'examen concerné,
- c des justificatifs de succès aux cours ou aux travaux rendus, pour autant qu'ils soient requis pour l'examen concerné.

² Les programmes d'études définissent les attestations et les justificatifs requis pour les examens propédeutiques, les examens dans les branches secondaires et la première partie de l'examen de diplôme.

³ Les règles d'admission à la seconde partie de l'examen de diplôme et à l'examen de doctorat sont fixées aux articles 48 et 58.

Inscription

Art. 27 ¹L'inscription aux examens propédeutiques, aux examens dans les branches secondaires et à la première partie de l'examen de diplôme s'effectue par écrit auprès du comité des examens. Les programmes d'études peuvent aussi offrir au comité la possibilité de convoquer les étudiants et les étudiantes à l'examen concerné.

² Pour les épreuves partielles, le comité des examens peut déléguer la responsabilité des inscriptions à l'enseignant ou l'enseignante responsable du cours concerné.

³ Le comité des examens statue sur l'admission à l'examen concerné. Le cas échéant, il communique son refus au candidat ou à la candidate par voie écrite et avec une indication des voies de recours.

⁴ L'inscription à la seconde partie de l'examen de diplôme et à l'examen de doctorat s'effectue auprès du décanat (art. 47 et 57).

Retrait
d'inscription,
abandon et
absence

Art. 28 ¹Un retrait d'inscription aux examens propédeutiques, aux examens dans les branches secondaires ou à la première partie de l'examen de diplôme s'effectue par écrit avant l'examen auprès du service qui a reçu l'inscription.

² Un retrait d'inscription à la seconde partie de l'examen de diplôme ou à l'examen de doctorat s'effectue par écrit auprès du décanat (art. 47).

³ Seuls des motifs impérieux, notamment un accident ou une maladie, peuvent être invoqués pour un retrait d'inscription moins de

14 jours avant la date de l'examen. Sinon, l'examen est sanctionné par la note 1 et réputé non réussi.

⁴ Un candidat ou une candidate abandonnant en cours d'examen ou absente à l'examen doit produire immédiatement un certificat médical. Sinon, l'examen est sanctionné par la note 1 et réputé non réussi.

Taxes

Art. 29 ¹Les taxes d'examen sont les suivantes :

a 150 francs en tout pour les examens propédeutiques et les examens dans les branches secondaires (75 francs chacun s'il y a deux examens et 50 francs s'il y en a trois),

b 150 francs pour l'examen de diplôme,

c 300 francs pour l'examen de doctorat.

² Les épreuves partielles et l'examen propédeutique dans la branche principale (art. 38) sont gratuits.

³ En cas de retrait d'inscription à l'examen de diplôme ou à l'examen de doctorat au moins un mois avant le début de l'examen, les taxes versées sont restituées.

⁴ La taxe requise pour la répétition d'un examen correspond à la moitié du tarif appliqué à l'examen concerné.

⁵ La taxe requise pour les autres branches secondaires ou supplémentaires sanctionnées par des examens (art. 11) se monte à 75 francs par branche.

Barème de notation

Art. 30 ¹Les résultats d'examen suffisants sont notés selon le barème suivant:

6 = excellent

5,5 = très bien

5 = bien

4,5 = satisfaisant

4 = suffisant

² Les résultats d'examen insuffisants sont notés selon le barème suivant: 3,5; 3; 2,5; 2; 1,5; 1.

³ Si le calcul de la moyenne des notes aboutit à un résultat exprimé en quarts de points, la moyenne est arrondie à la note immédiatement supérieure du barème. Constitue une exception à ce titre la note 3,75 qui est arrondie vers le bas à 3,5. L'article 52, 3^e alinéa et l'article 62, 2^e alinéa sont réservés.

Matériel non autorisé

Art. 31 La fraude, notamment l'emploi de matériel non autorisé ayant influé ou visant à influencer sur le résultat de l'examen, entraîne l'échec à l'examen et sa sanction par la note 1.

Epreuves
orales

Art. 32 ¹Une épreuve orale devant un seul examinateur ou une seule examinatrice doit se faire en présence d'un assesseur ou d'une assessesseure.

² Les assesseurs doivent être des collaborateurs ou des collaboratrices au moins titulaires d'un doctorat et disposant des connaissances spécialisées correspondantes.

³ Les examinateurs et les examinatrices informent le candidat ou la candidate du résultat de l'épreuve orale à l'issue de celle-ci. Sont réservés les articles 52 et 61.

Transmission,
recueil et
archivage des
notes

Art. 33 ¹Le personnel enseignant compétent transmet les notes au comité des examens dans le mois suivant l'examen.

² Le comité des examens recueille ces notes et les archive. Le recueil et l'archivage des notes d'examen obtenues dans une branche secondaire relève du comité des examens de la branche secondaire concernée.

³ Le comité des examens transmet immédiatement au décanat les notes requises pour les attestations d'examen.

⁴ Le décanat recueille ces notes et les archive.

Information,
détermination
de la mention,
attestations
d'examen

Art. 34 ¹Le décanat informe par écrit les étudiants et les étudiantes des résultats des examens apparaissant sur les attestations d'examen. L'information est accompagnée de l'indication des voies de recours, pour autant qu'il existe un délai avant l'établissement de l'attestation d'examen en question.

² Le décanat détermine la mention pour les examens propédeutiques, les examens dans les branches secondaires et l'examen de diplôme avant d'établir les attestations correspondantes.

³ Les attestations délivrées pour les examens propédeutiques et les examens dans les branches secondaires sont établies et remises sur présentation des documents suivants :

a attestation de fréquentation des études requises dans la branche concernée,

b livret d'étudiant,

c reçu de paiement de la taxe d'examen.

⁴ Les attestations d'examen indiquent la mention obtenue, les notes des examens et des travaux ayant abouti à cette mention ainsi que les points ECTS obtenus dans les études correspondantes. Elles sont accompagnées d'une indication des voies de recours.

⁵ Le décanat transmet au comité des examens compétent une copie de l'attestation pour les examens propédeutiques et pour les examens dans les branches secondaires.

Consultation
de dossier,
destruction,
archivage
d'informations

Art. 35 ¹Quiconque a passé une épreuve écrite peut consulter son propre travail dans les deux mois suivant la remise de l'attestation d'examen correspondante, auprès de l'enseignant ou de l'enseignante responsable de l'examen.

² Les travaux d'épreuves écrites et les notes non utilisées pour l'attestation d'examen sont détruits trois mois après la remise de l'attestation correspondante, pour autant que l'examen en question n'ait pas fait l'objet d'un recours (art. 85, 1^{er} al.).

³ A l'issue des études, les notes utilisées pour l'attestation d'examen et les copies des attestations doivent être archivées par le décanat en vertu de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LPD).

Répétition

Art. 36 ¹En cas d'échec, les examens au sens de l'article 23 peuvent être repassés une fois.

² Lorsqu'un examen se compose d'épreuves partielles, celles qui sont sanctionnées par des notes insuffisantes doivent être repassées. La répétition ne peut avoir lieu qu'une fois passées toutes les épreuves partielles de l'examen concerné.

³ En cas de répétitions d'examen, le candidat ou la candidate peut exiger d'être examiné par de nouveaux examinateurs ou examinatrices.

⁴ Les programmes d'études réglementent les modalités de répétition des épreuves partielles.

2. Examens propédeutiques

1^{er} cycle

Art. 37 ¹Le premier cycle s'achève par des examens propédeutiques qui peuvent se composer d'épreuves partielles.

² L'échec aux examens propédeutiques entraîne l'impossibilité de suivre les cours du septième semestre et des semestres suivants.

Types

Art. 38 Les examens propédeutiques se composent

a de l'examen propédeutique dans la branche principale pour les études comportant une branche principale et des branches secondaires,

b de deux examens propédeutiques pour les études comportant une branche de diplôme.

Programmes
d'études

Art. 39 ¹Les programmes d'études définissent l'étendue de la matière examinée lors des examens propédeutiques.

² Ils réglementent les modalités des examens propédeutiques, notamment l'organisation, les critères de réussite, le mode de détermination de la mention et la répétition.

³ Les épreuves écrites durent généralement d'une à deux heures, les épreuves orales de 15 à 60 minutes.

⁴ Pour qu'un examen propédeutique puisse être pris en compte dans un cursus d'étude, il doit être réussi (et sanctionné par la note de 4 minimum).

Délais pour
les études à
plein temps

Art. 40 ¹L'examen propédeutique dans la branche principale doit être passé au plus tard à la fin du cinquième semestre.

² Pour les études comportant une branche de diplôme, le premier examen propédeutique doit être passé au plus tard à la fin du troisième semestre et le second au plus tard à la fin du cinquième semestre.

³ Le cas échéant, la répétition d'examen doit avoir lieu au plus tard à la fin du semestre suivant.

Prolongations
de délai

Art. 41 ¹Sur présentation d'une demande reposant sur de justes motifs, le comité des examens peut prolonger un délai d'un an maximum (art. 20, 2^e al.).

² Sur présentation d'une demande reposant sur de justes motifs (art. 20, 2^e al.), le bureau des études peut autoriser une nouvelle prolongation des délais. Il consulte préalablement le comité des examens.

³ La demande de prolongation de délai doit être présentée avant le début du semestre durant lequel l'examen est prévu.

⁴ Si sans juste motif de prolongation, un candidat ou une candidate ne se présente pas à un examen propédeutique, le bureau des études peut ordonner son exclusion de la branche concernée. La décision doit être accompagnée d'une indication des voies de recours.

3. Examens dans les branches secondaires

Branches
secondaires

Art. 42 Les branches secondaires s'achèvent par un examen qui peut se composer d'épreuves partielles.

Programmes
d'études

Art. 43 ¹Le complément au programme d'études de la branche secondaire définit l'étendue de la matière examinée lors des examens dans cette branche secondaire.

² Il régit les modalités des examens dans la branche secondaire, notamment l'organisation, les critères de réussite, le mode de détermination de la mention et la répétition.

³ Les épreuves écrites durent généralement d'une à deux heures, les épreuves orales de 15 à 60 minutes.

⁴ Pour qu'un examen dans une branche secondaire puisse être pris en compte dans un cursus d'étude, il doit être réussi (et sanctionné par la note de 4 minimum).

4. Examen de diplôme

2° cycle

Art. 44 Le deuxième cycle s'achève par l'examen de diplôme.

Types

Art. 45 ¹L'examen de diplôme se compose d'une première partie et d'une seconde partie.

² La première partie est constituée d'une épreuve écrite de quatre heures ou de plusieurs épreuves partielles. Les programmes d'études définissent le mode d'examen de la branche concernée.

³ Les épreuves partielles écrites durent généralement d'une à deux heures, les épreuves orales de 15 à 60 minutes.

⁴ Les programmes d'études peuvent prévoir que les examens de fin de semestre du deuxième cycle soient pris en compte comme épreuves partielles.

⁵ La seconde partie est constituée d'une épreuve orale d'une heure.

Contenus,
modalités

Art. 46 ¹Les programmes d'études définissent l'étendue des matières examinées.

² Les programmes d'études des branches de diplôme peuvent prévoir que certaines branches supplémentaires soient examinées lors de la première partie de l'examen de diplôme.

³ Au surplus, les programmes d'études fixent les modalités de la première partie de l'examen de diplôme.

Inscription et
retrait
d'inscription,
abandon,
absence

Art. 47 ¹L'inscription à la seconde partie de l'examen de diplôme s'effectue par écrit auprès du décanat. Elle suppose

- a* l'immatriculation dans la filière d'études préparant au diplôme,
- b* des attestations de réussite aux examens propédeutiques et aux examens dans les branches secondaires (pour les études comportant une branche principale et des branches secondaires),
- c* le passage préalable des épreuves partielles de la première partie de l'examen de diplôme lorsque des épreuves partielles sont prévues,
- d* un certificat du comité des examens attestant la fréquentation des études requises dans la branche concernée,
- e* le reçu de paiement de la taxe d'examen.

² En cas de retrait d'inscription avant le début de l'examen, d'abandon en cours d'examen ou d'absence à l'examen, l'article 28 est applicable.

³ Le décanat fixe les délais d'inscription et les sessions d'examen.

- Art. 48** ¹L'admission à la seconde partie de l'examen de diplôme suppose
- Admission
- a l'immatriculation dans la filière d'études préparant au diplôme,
 - b la remise du travail de diplôme,
 - c l'obtention de la note 4 minimum au travail de diplôme.
- ² Le bureau des études statue sur l'admission à l'examen en fonction du dossier d'inscription.
- ³ Le cas échéant, le décanat communique le refus au candidat ou à la candidate par voie écrite et avec une indication des voies de recours. Il informe aussi le directeur ou la directrice du travail de diplôme.
- Art. 49** ¹La seconde partie de l'examen de diplôme se déroule généralement dans les deux mois suivant la remise du travail de diplôme.
- Délai
- ² Le doyen ou la doyenne fixe la date après avoir consulté le candidat ou la candidate et les examinateurs ou examinatrices.
- ³ Le délai ne peut être prolongé que sur présentation d'une demande reposant sur des motifs impérieux comme la maladie, une grossesse ou un accident notamment. Si un candidat ou une candidate ne se présente pas à l'examen sans avoir obtenu de prolongation de délai, l'examen est réputé non réussi et sanctionné par la note 1.
- Art. 50** ¹Le bureau des études établit et actualise périodiquement une liste du personnel enseignant autorisé à faire passer la seconde partie de l'examen de diplôme.
- Examineurs et examinatrices
- ² Le collège de faculté approuve la liste.
- ³ Sur proposition du comité des examens compétent, le bureau des études peut autoriser des titulaires de doctorat venant d'une autre faculté ou de l'extérieur à faire passer certains examens.
- ⁴ Il désigne les examinateurs et les examinatrices de la seconde partie de l'examen de diplôme sur proposition du comité des examens compétent.
- Art. 51** ¹La seconde partie de l'examen de diplôme se déroule à la date et à l'endroit fixés par le décanat.
- Réalisation
- ² Au moins deux examinateurs ou examinatrices font passer l'examen.
- ³ Un examinateur ou une examinatrice dirige l'examen. Il ou elle doit être professeur ordinaire.

⁴ Lorsqu'une branche n'a qu'un examinateur ou une examinatrice, un examinateur ou une examinatrice d'une autre branche participe à l'examen.

Résultat

Art. 52 ¹Les examinateurs et les examinatrices fixent le résultat de la seconde partie de l'examen de diplôme immédiatement après l'avoir fait passer.

² Tous les examinateurs et les examinatrices disposent en l'occurrence du droit de vote. Celui ou celle qui dirige la seconde partie de l'examen connaît le résultat de la première partie.

³ L'arrondissement de la note délivrée à la seconde partie de l'examen tient compte des arrondissements déjà effectués lors de la première partie ou du probable arrondissement pour la mention.

⁴ L'examinateur ou l'examinatrice qui dirige l'examen transmet immédiatement la note de la seconde partie au décanat.

⁵ Le doyen ou la doyenne détermine la mention, informe le candidat ou la candidate du résultat de son examen et lui remet l'attestation d'examen conformément à l'article 34.

Note, critère de réussite, mention

Art. 53 ¹La note sanctionnant l'examen de diplôme correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues à la première partie et à la seconde partie de l'examen.

² Le diplôme est réputé réussi lorsque le travail de diplôme et l'examen de diplôme ont respectivement été sanctionnés par la note de 4 minimum.

³ La mention du diplôme correspond pour les branches principales à la moyenne arithmétique des notes du travail de diplôme, de l'examen de diplôme et de la moyenne des notes des branches secondaires. Pour les études avec une branche de diplôme, la mention correspond à la moyenne arithmétique des notes du travail de diplôme et de l'examen de diplôme.

Répétition

Art. 54 ¹En cas d'échec à l'examen de diplôme, le bureau des études fixe les modalités de sa répétition après consultation du candidat ou de la candidate et des examinateurs ou examinatrices.

² L'examen doit être repassé avant la fin du semestre suivant l'échec.

³ Si la note obtenue au travail de diplôme est insuffisante, le candidat ou la candidate peut réaliser un second travail de diplôme sous une nouvelle direction.

5. Examen de doctorat

Doctorat

Art. 55 Le doctorat s'achève par l'examen de doctorat.

Nature, durée,
étendue

Art. 56 ¹L'examen de doctorat se compose des éléments suivants :

- a* une soutenance publique du candidat ou de la candidate avec une discussion à la clé, se déroulant dans le cadre d'un séminaire de la branche dans laquelle a été élaborée la thèse ou
- b* une épreuve orale d'au moins une heure.

² Le directeur ou la directrice de thèse et le candidat ou la candidate s'entendent sur la nature et la durée de l'examen de doctorat.

³ L'examen de doctorat porte sur le domaine de connaissances de la thèse et les éventuelles études postgrades définies dans le programme d'études.

Inscription,
retrait
d'inscription,
abandon,
absence

Art. 57 ¹L'inscription à l'examen de doctorat s'effectue par écrit auprès du décanat. Elle suppose

- a* l'immatriculation comme doctorant ou doctorante,
- b* un diplôme de la Faculté des sciences ou un autre grade reconnu équivalent,
- c* le reçu de paiement de la taxe d'examen,
- d* l'indication du mode d'examen.

² En cas de retrait d'inscription avant le début de l'examen, d'abandon en cours d'examen ou d'absence à l'examen, l'article 28 est applicable.

³ Le décanat fixe les délais d'inscription et les sessions d'examen.

Admission

Art. 58 ¹L'admission à l'examen de doctorat suppose

- a* l'immatriculation comme doctorant ou doctorante,
- b* la remise de la thèse,
- c* un rapport et un corapport d'appréciation de la thèse, comportant chacun la note de 4 minimum.

² Le bureau des études statue sur l'admission à l'examen en fonction du dossier d'inscription.

³ Le cas échéant, le décanat communique son refus au candidat ou à la candidate par voie écrite et avec une indication des voies de recours. Il informe aussi le directeur ou la directrice de thèse.

Examineurs
et examinatri-
ces

Art. 59 L'article 50 s'applique par analogie à la délivrance d'autorisations de faire passer l'examen de doctorat.

Réalisation

Art. 60 ¹L'examen de doctorat se déroule à la date et à l'endroit fixés par le décanat.

² Au moins deux examinateurs ou examinatrices font passer l'examen de doctorat.

³ Un examinateur ou une examinatrice dirige l'examen. Il ou elle doit être professeur ordinaire et ne peut avoir dirigé la thèse.

⁴ Lorsqu'une branche n'a qu'un examinateur ou une examinatrice, un examinateur ou une examinatrice d'une autre branche participe à l'examen.

Résultat

Art. 61 ¹Les examinateurs et les examinatrices fixent le résultat et la mention de l'examen de doctorat immédiatement après l'avoir fait passer.

² Tous les examinateurs et les examinatrices disposent en l'occurrence du droit de vote.

³ L'examinateur ou l'examinatrice qui dirige l'examen transmet immédiatement la note et la mention au décanat.

⁴ Le doyen ou la doyenne informe le candidat ou la candidate du résultat de son examen et lui remet l'attestation d'examen conformément à l'article 34.

Critère de réussite, mention

Art. 62 ¹Le doctorat est réputé réussi lorsque la thèse et l'examen de doctorat ont respectivement été sanctionnés par la note de 4 minimum.

² La mention du doctorat résulte de l'appréciation des notes de la thèse et de l'examen de doctorat.

Répétition

Art. 63 En cas d'échec à l'examen de doctorat, le bureau des études fixe les modalités de sa répétition après consultation du candidat ou de la candidate et des examinateurs ou examinatrices.

IV. Travaux

1. Travail de diplôme

Condition

Art. 64 ¹Pour commencer un travail de diplôme, il faut avoir réussi l'examen propédeutique dans la branche principale et les examens dans les branches secondaires, ou les deux examens propédeutiques.

² Les programmes d'études peuvent fixer d'autres conditions préalables, notamment la fréquentation de certains cours.

Direction

Art. 65 L'article 50 s'applique par analogie à la délivrance d'autorisations de diriger des travaux.

Début et
durée des
études à plein
temps

Art. 66 ¹Les programmes d'études fixent le semestre où commence le travail de diplôme.

² La date de commencement est fixée par écrit par le comité des examens.

³ Pour des études à plein temps, la durée du travail de diplôme varie entre six et douze mois. La durée exacte est fixée dans les programmes d'études.

Prolongation

Art. 67 ¹Si de justes motifs empêchent la réalisation du travail de diplôme dans le cadre d'études à plein temps, le directeur ou la directrice du travail alloue, sur demande et d'entente avec le comité des examens, une prolongation de délai correspondant à la charge extérieure aux études. La prolongation est fixée par écrit par le comité des examens.

² Uniquement sur présentation d'une demande reposant sur des motifs impérieux, notamment en cas de maladie ou d'accident, le bureau des études peut prolonger le délai d'un travail de diplôme effectué dans le cadre d'études à plein temps ou prolonger de nouveau le délai d'un travail effectué dans le cadre d'études à temps partiel.

³ Si sans autorisation de prolongation, un candidat ou une candidate ne respecte pas le délai de remise de son travail de diplôme, celui-ci est réputé non réussi et sanctionné par la note 1.

Réalisation,
forme

Art. 68 ¹Le travail de diplôme est encadré par un directeur ou une directrice. Il peut également l'être par plusieurs directeurs ou directrices.

² Le directeur ou la directrice peut décider que le travail de diplôme sera réalisé et rédigé individuellement ou en groupe.

³ Le travail de diplôme peut être rédigé en français, en allemand ou en anglais.

⁴ Il doit être remis sous la forme d'un manuscrit, ou de plusieurs manuscrits destinés à la publication ou déjà publiés.

Remise

Art. 69 ¹Le travail de diplôme doit être remis au directeur ou à la directrice pour évaluation.

² La remise a lieu au moins quatre semaines avant la transmission du travail au décanat.

Evaluation

Art. 70 ¹Le directeur ou la directrice évalue et note le travail de diplôme en l'espace de quatre semaines, à l'intention du bureau des études.

² Le barème de notation se fonde sur l'article 30. L'évaluation doit contenir une justification de la note du travail de diplôme.

³ Lorsque le travail de diplôme est un travail de groupe, la part réalisée par chaque candidat ou candidate doit clairement ressortir de l'évaluation.

Information,
transmission

Art. 71 ¹ Avant de transmettre le travail de diplôme au décanat, le directeur ou la directrice informe le candidat ou la candidate de son évaluation.

² Il ou elle transmet au décanat un exemplaire éventuellement remanié du travail de diplôme, son évaluation notée et la synthèse.

³ Il ou elle rédige une synthèse du contenu du travail de diplôme, qui est accessible au collège de faculté.

Droits
d'auteur

Art. 72 ¹ Après l'examen de diplôme, le travail est restitué à son rédacteur ou sa rédactrice.

² Le rédacteur ou la rédactrice du travail de diplôme est considérée comme l'auteur ou le co-auteur au sens de la législation sur les droits d'auteurs.

2. Thèse

Conditions

Art. 73 Pour pouvoir commencer une thèse, il faut être titulaire d'un diplôme de la Faculté des sciences ou d'un autre titre de haute école considéré comme équivalent.

Direction,
corapport

Art. 74 L'article 50 s'applique par analogie à la délivrance d'autorisations de direction ou de corapport de thèse.

Réalisation

Art. 75 ¹ La thèse est encadrée par un directeur ou une directrice. Elle peut également l'être par plusieurs directeurs ou directrices.

² La thèse peut être réalisée et rédigée individuellement ou en groupe.

³ La thèse peut être rédigée en français, en allemand ou en anglais.

Forme

Art. 76 ¹ La thèse doit être remise sous la forme d'un manuscrit, ou de plusieurs manuscrits destinés à la publication ou déjà publiés.

² Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae sous forme de tableau comportant en particulier des indications sur la formation et la formation continue suivies.

³ Si la thèse comporte plusieurs travaux distincts, elle doit être accompagnée d'une synthèse sur les résultats globalement obtenus.

Remise

Art. 77 ¹D'entente avec le comité des examens et le candidat ou la candidate, le directeur ou la directrice de thèse désigne le co-rapporteur ou la co-rapporteuse.

² La thèse doit être remise au directeur ou à la directrice et au co-rapporteur ou à la co-rapporteuse pour évaluation.

³ La remise a lieu au moins cinq semaines avant la transmission de la thèse au décanat.

⁴ Un travail scientifique réalisé de manière entièrement autonome peut être remis au doyen ou à la doyenne en tant que thèse. Le décanat transmet le travail pour évaluation à la branche concernée. Le bureau des études désigne le rapporteur ou la rapporteuse et le co-rapporteur ou la co-rapporteuse.

Evaluation

Art. 78 ¹Indépendamment l'un de l'autre, le directeur ou la directrice et le co-rapporteur ou la co-rapporteuse évaluent et notent la thèse à l'intention du bureau des études.

² Le co-rapporteur ou la co-rapporteuse évalue la thèse en fonction des critères d'évaluation des travaux figurant dans les publications scientifiques.

³ Le barème de notation se fonde sur l'article 30. L'évaluation doit contenir une justification de la note attribuée à la thèse.

⁴ Lorsque la thèse est un travail de groupe, la part réalisée par chaque candidat ou candidate doit clairement ressortir de l'évaluation.

Information,
remaniement,
transmission

Art. 79 ¹Avant de transmettre la thèse au décanat, le directeur ou la directrice informe le candidat ou la candidate de son évaluation et de celle du co-rapporteur ou de la co-rapporteuse.

² Si une thèse est considérée par le directeur, la directrice, le co-rapporteur ou la co-rapporteuse comme insuffisante, le candidat ou la candidate peut la remanier une fois.

³ Le directeur ou la directrice rédige une synthèse du contenu de la thèse, qui est accessible au collège de faculté.

⁴ Le directeur ou la directrice transmet au décanat la thèse éventuellement remaniée dans le nombre d'exemplaires voulus, son évaluation notée et la synthèse.

Archivage,
droits
d'auteur

Art. 80 ¹La thèse intégrale et toutes ses annexes sont archivées. Le doyen ou la doyenne fixe la forme et l'endroit de l'archivage, le bureau des études fixant d'entente avec le rectorat le nombre d'exemplaires à archiver.

² Sous la présente réserve, le rédacteur ou la rédactrice de la thèse est considérée comme auteur ou co-auteur au sens de la législation sur les droits d'auteurs.

³ Les candidats et les candidates ayant le statut d'engagés sont soumis en matière de propriété intellectuelle à l'article 46a de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers).

V. Reconnaissance d'autres titres

Titres de
l'Université de
Berne

Art. 81 Après avoir consulté le comité des examens concerné, le bureau des études statue sur la reconnaissance et la validation de résultats obtenus hors de la faculté pour la poursuite d'études ainsi que sur celles de titres extra-facultaires pour le doctorat.

Titres d'autres
hautes écoles
suisses

Art. 82 ¹Après avoir consulté le comité des examens concerné, le bureau des études statue sur la reconnaissance et la validation de résultats obtenus dans une autre haute école suisse pour la poursuite d'études, en tenant compte des directives suisses et des conventions de branche.

² Les titres propédeutiques d'autres universités suisses sont reconnus pour la poursuite des études dans la même branche.

³ Les titres à option scientifique des autres universités suisses donnent accès au doctorat.

Titres de
hautes écoles
étrangères

Art. 83 ¹Le bureau des études statue sur la reconnaissance et la validation de résultats obtenus dans une université étrangère pour la poursuite d'études ainsi que sur celles de résultats obtenus dans une université étrangère pour le doctorat.

² Après consultation du comité des examens concerné, il examine l'équivalence des résultats et des titres avec les études à la Faculté des sciences. Sont réservées les conventions passées avec les hautes écoles concernées.

³ Les masters et les diplômes à option scientifique obtenus dans une université de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange donnent accès au doctorat.

VI. Voies de droit

Procédure

Art. 84 La procédure est régie par la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni) et par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Procédure de recours

Art. 85 ¹Les décisions des organes de la Faculté des sciences peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours dans les 30 jours suivant leur notification.

² Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.

VII. Dispositions transitoires et finales

Édition des programmes d'études

Art. 86 ¹Les programmes d'études doivent être édictés dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et soumis à la direction de l'Université pour approbation.

² Les compléments aux programmes d'études doivent être édictés dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et soumis à la direction de l'Université pour approbation.

³ Est réservé le programme d'études de la biochimie en tant que branche de diplôme, qui devra être élaboré pour la date de création de la branche correspondante.

Dispositions transitoires

Art. 87 ¹Les étudiants ou étudiantes qui ont achevé le premier cycle à l'entrée en vigueur du programme d'études de leur branche principale ou de leur branche de diplôme ont, jusqu'à la fin de l'année universitaire 2002/03, la possibilité de passer leur diplôme conformément au règlement du 12 novembre 1992 sur les études et les examens universitaires à la Faculté des sciences de l'Université de Berne.

² Les étudiants et les étudiantes qui n'ont pas encore achevé le premier cycle à l'entrée en vigueur du programme d'études de leur branche principale ou de leur branche de diplôme finissent ce cycle conformément au règlement du 12 novembre 1992 sur les études et les examens universitaires à la Faculté des sciences de l'Université de Berne. Ils suivent leur second cycle conformément au présent règlement.

³ Pour les délais d'études, les examens et le travail de diplôme, les étudiants et les étudiantes finissant des études en vertu du présent règlement restent soumis au règlement du 12 novembre 1992 sur les études et les examens universitaires à la Faculté des sciences de l'Université de Berne.

⁴ Les doctorants ou doctorantes ayant, d'entente avec la direction de leur thèse, commencé celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent présenter une demande au décanat pour passer leur thèse selon le règlement du 12 novembre 1992 sur les études et les examens universitaires à la Faculté des sciences de l'Université de Berne.

⁵ La biochimie ne peut être étudiée comme branche de diplôme qu'après approbation du programme d'études de la biochimie par la direction de l'Université.

⁶ Le présent règlement s'applique aux étudiants et aux étudiantes des institutions de formation du personnel enseignant à partir de l'année universitaire 2001/02.

Abrogation de
textes législa-
tifs

Art. 88 Les textes législatifs suivants sont abrogés :

1. règlement du 12 novembre 1992 sur les études et les examens universitaires à la Faculté des sciences de l'Université de Berne (en allemand),
2. normes du 27 février 1992 pour la conception des programmes d'études (en allemand).

Entrée en
vigueur

Art. 89 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999, après approbation par la Direction de l'instruction publique.

² Après approbation du programme d'études ou du complément au programme d'études par la direction de l'Université, le règlement s'applique pour chaque branche au début de l'année universitaire suivante.

Berne, 10 juin 1999

Au nom de la Faculté des sciences,
le doyen: *Pfiffner*

Approuvé par la Direction de l'instruction publique:

Berne, 7 juillet 1999

le directeur
de l'instruction publique : *Annoni*

Annexe

Table des matières du Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences

I. Généralités

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 But des études
- Art. 3 Préalables aux études
- Art. 4 Début des études
- Art. 5 Conseil en organisation des études
- Art. 6 Programmes d'études

II. Principes régissant les études

1. Types de cursus d'études et de branches

- Art. 7 Types de cursus d'études
- Art. 8 Branche principale et branche de diplôme
- Art. 9 Branches secondaires
- Art. 10 Branches supplémentaires
- Art. 11 Autres branches secondaires ou supplémentaires

2. Premier cycle, deuxième cycle et doctorat

- Art. 12 Structure
- Art. 13 1^{er} cycle
- Art. 14 2^e cycle
- Art. 15 Doctorat

3. Calcul

- Art. 16 Principe
- Art. 17 Cursus d'études
- Art. 18 Prestations des étudiants

4. Durée des études

- Art. 19 Etudes à plein temps
- Art. 20 Prolongation

5. Titres

- Art. 21 Diplôme
- Art. 22 Doctorat

III. Examens

1. Dispositions générales applicables à tous les examens

- Art. 23 Types
- Art. 24 Epreuves partielles

- Art. 25 Organisation
- Art. 26 Admission
- Art. 27 Inscription
- Art. 28 Retrait d'inscription, abandon et absence
- Art. 29 Taxes
- Art. 30 Barème de notation
- Art. 31 Matériel non autorisé
- Art. 32 Epreuves orales
- Art. 33 Transmission, recueil et archivage des notes
- Art. 34 Information, détermination de la mention, attestations d'examen
- Art. 35 Consultation de dossier, destruction, archivage d'informations
- Art. 36 Répétition

2. Examens propédeutiques

- Art. 37 1^{er} cycle
- Art. 38 Types
- Art. 39 Programmes d'études
- Art. 40 Délais pour les études à plein temps
- Art. 41 Prolongations de délais

3. Examens dans les branches secondaires

- Art. 42 Branches secondaires
- Art. 43 Programmes d'études

4. Examen de diplôme

- Art. 44 2^e cycle
- Art. 45 Types
- Art. 46 Contenus, modalités
- Art. 47 Inscription et retrait d'inscription, abandon, absence
- Art. 48 Admission
- Art. 49 Délai
- Art. 50 Examineurs et examinatrices
- Art. 51 Réalisation
- Art. 52 Résultat
- Art. 53 Note, critère de réussite, mention
- Art. 54 Répétition

5. Examen de doctorat

- Art. 55 Doctorat
- Art. 56 Nature, durée, étendue
- Art. 57 Inscription, retrait d'inscription, abandon, absence
- Art. 58 Admission
- Art. 59 Examineurs et examinatrices

- Art. 60 Réalisation
- Art. 61 Résultat
- Art. 62 Critère de réussite, mention
- Art. 63 Répétition

IV. Travaux

1. Travail de diplôme

- Art. 64 Condition
- Art. 65 Direction
- Art. 66 Début et durée des études à plein temps
- Art. 67 Prolongation
- Art. 68 Réalisation, forme
- Art. 69 Remise
- Art. 70 Evaluation
- Art. 71 Information, transmission
- Art. 72 Droits d'auteur

2. Thèse

- Art. 73 Conditions
- Art. 74 Direction, corapport
- Art. 75 Réalisation
- Art. 76 Forme
- Art. 77 Remise
- Art. 78 Evaluation
- Art. 79 Information, remaniement, transmission
- Art. 80 Archivage, droits d'auteur

V. Reconnaissance d'autres titres

- Art. 81 Titres de l'Université de Berne
- Art. 82 Titres d'autres hautes écoles suisses
- Art. 83 Titres de hautes écoles étrangères

VI. Voies de droit

- Art. 84 Procédure
- Art. 85 Procédure de recours

VII. Dispositions transitoires et finales

- Art. 86 Ediction des programmes d'études
- Art. 87 Dispositions transitoires
- Art. 88 Abrogation de textes législatifs
- Art. 89 Entrée en vigueur

22
septembre
1999

**Ordonnance
sur la mise en œuvre du régime de l'assurance
obligatoire et la réduction des primes dans
l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 sur la mise en œuvre du régime de l'assurance obligatoire et la réduction des primes dans l'assurance-maladie obligatoire (OCAMal) est modifiée comme suit:

d Situation
familiale

Art. 10 ¹Inchangé.

² Inchangé.

³ Afin de tenir compte de la situation familiale dans le calcul du revenu à prendre en compte, le revenu net est diminué de la somme suivante:

	fr.
<i>a</i> pour les personnes mariées:	12 500.—
<i>b</i> pour les personnes à la tête d'une famille monoparentale d'un ou de plusieurs enfants:	5 700.—
<i>c</i> pour les personnes seules tenant un ménage indépendant:	2 100.—
<i>d</i> pour chaque enfant réputé membre de la famille (art. 10, 2 ^e al.):	8 500.—

⁴ La fortune nette est également diminuée de 16 000 francs par membre de la famille.

Réduction des
primes
a Montants

Art. 11 ¹Le montant de la réduction des primes dépend de la commune de domicile de l'ayant droit, à savoir

- a* la commune dans laquelle l'ayant droit était domicilié le 1^{er} septembre de l'année précédant celle sur laquelle porte la réduction des primes;
- b* la commune dans laquelle un ayant droit nouvellement arrivé dans le canton a emménagé après le 1^{er} septembre;
- c* pour un nouveau-né, la commune dans laquelle ses parents étaient domiciliés au sens des lettres *a* ou *b*.

² Pour les personnes domiciliées dans les communes de Berne, de Bienne, de Bolligen, de Bremgarten, d'Ittigen, de Köniz, de Muri, d'Ostermundigen et de Zollikofen, les primes d'assurance obligatoire des soins sont réduites, jusqu'à concurrence de leur montant total, de la somme mensuelle suivante:

	fr.
<i>a</i> adultes	
1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs:	155.—
2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs:	100.—
3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs:	60.—
<i>b</i> jeunes en formation	
1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs:	70.—
2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs:	65.—
3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs:	60.—
<i>c</i> enfants	55.—

³ Pour les personnes domiciliées dans les communes d'Aarberg, de Berthoud, d'Evilard, de Hindelbank, de Kirchberg, de Kirchlindach, de Lyss, de Nidau, d'Oberbalm, d'Oberburg, de Steffisburg, de Stettlen, de Thoun, de Vechigen et de Wohlen, les primes d'assurance obligatoire des soins sont réduites, jusqu'à concurrence de leur montant total, de la somme mensuelle suivante:

	fr.
<i>a</i> adultes	
1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs:	135.—
2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs:	85.—
3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs:	50.—
<i>b</i> jeunes en formation	
1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs:	60.—
2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs:	55.—

3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs:	50.—
c enfants	50.—
⁴ Pour les personnes domiciliées dans les autres communes du canton, les primes d'assurance obligatoire des soins sont réduites, jusqu'à concurrence de leur montant total, de la somme mensuelle suivante:	
a adultes	fr.
1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs:	130.—
2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs:	80.—
3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs:	50.—
b jeunes en formation	
1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas 18 000 francs:	55.—
2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs:	50.—
3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs:	50.—
c enfants	50.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Berne, 22 septembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*